

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MANSONVILLE**

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 3
du P.R 48+225 au P.R 50+890

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MANSONVILLE

A.D. n°2017/1577
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de MANSONVILLE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, en date du 19 septembre 2017,

VU l'avis de la Commune de POUPAS en date du 29 septembre 2017,

VU l'avis de la Commune de LACHAPELLE en date du 27 septembre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation du glissement de terrain, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 3, dans sa section comprise entre le PR 48+225 et le PR 50+890, sur le territoire de la commune de MANSONVILLE, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 octobre 2017 inclus, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 3, entre le PR 48+225 et le PR 50+890.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 11, du P.R. 5+587 eu P.R. 11+466,
- RD n° 86, du P.R. 6+621 au P.R. 9+384,
- RD n° 88, du P.R. 6+474 au P.R. 11+916.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du P.R. 11+466 au chantier en venant de la route départementale n° 11,
- du P.R. 50+890 au chantier en venant de MANSONVILLE sur la route départementale n° 3.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Maire de la Commune de MANSONVILLE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de POUPAS,
- M. le Maire de la Commune de LACHAPELLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A MANSONVILLE,
Le 3/10/2017

Le Maire,

A Montauban,
Le 10/10/2017

Le Président,